



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Systeme de Vidéosurveillance VANNES



N° 2007 – 25

Octobre 2007

Recueil Spécial des Actes Administratifs

n° 2007 – 25

Octobre 2007



Systeme de Vidéosurveillance VANNES



Sommaire

1	Préfecture	2
1.1	Direction du cabinet et de la sécurité	2
	07-10-16-003-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique - VANNES	2

1 Préfecture

1.1 Direction du cabinet et de la sécurité

07-10-16-003-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique - VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vannes du 29 juin 2007 décidant la mise à l'étude d'un système de vidéo surveillance,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance des voies publiques de la ville, déposée par le Maire de Vannes le 19 septembre 2007;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vannes du 12 octobre 2007 approuvant le projet de vidéosurveillance des voies publiques soumis à l'autorisation du préfet,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 9 octobre 2007 ;

Considérant la situation de la délinquance sur la ville de Vannes, dont certains indicateurs traduisent une dégradation, tels la délinquance de voie publique qui a augmenté en 2006 de 2,24 % dans un contexte national en baisse, ou la hausse sur les premiers mois de 2007, des vols liés à l'automobile, des vols commis avec violence ou encore des violences aux personnes,

Considérant les faits de violences urbaines qui sont intervenus au mois de mai 2007 en centre ville de Vannes,

Considérant les objectifs assignés aux caméras sur les 27 sites d'implantations :
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens
Protections des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords
Régulation du trafic routier
qui sont en conformité avec les finalités énoncées par l'article 10 de la loi du 26 janvier 1995,

Considérant l'utilité d'une solution technique dont l'efficacité en matière de lutte contre la délinquance a pu être observée partout où elle a été mise en œuvre, soit par sa simple présence dissuasive, soit parce qu'elle constitue lorsque des faits sont malgré tout commis, une aide précieuse à l'enquête et à l'identification des auteurs,

Considérant l'importance des mesures prises pour garantir que ce projet ne porte pas atteinte aux libertés de chacun : information du public aux entrées de ville et sur chaque site surveillé, conservation des images limitée à 14 jours, conditions d'accès aux images bien encadrées, dispositif interdisant la vision des parties privatives des immeubles,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Maire de Vannes est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance de voie publique, tel que défini au dossier technique joint à la demande d'autorisation sur les 27 sites suivants :

Place Joseph Le Brix
Place de la République
Place Gambetta
Place Maurice Marchais
Croisement rue Gillot de Kerarden / rue Lallement
Croisement rue Robert Schuman / rue Lieutenant Fromentin
Rue Francis Decker
Place des Lices
Croisement rue du Méné / rue Saint Nicolas
Croisement Saint Patern / place Cabello

Croisement rue de la Fontaine / place du Général de Gaulle
Le Port quai Est
Parking du Parc des Expos
Place de la Libération
Avenue du Maréchal Juin
Gare S.N.C.F.
Giratoire Georges Pompidou
Giratoire de Kerlann
Angle rue Sainte Anne / rue Téophraste Renaudot
Esplanade des Droits de l'Homme
Croisement rue Gustave Courbet / rue Paul Cézanne
Giratoire du Liziec
Place de la Madeleine
Place des Anciens Combattants en Afrique du Nord
Angle rue Louis Pasteur / Vincent Rouillé
Boulevard de la Paix / Cité Administrative
Le Port Quai Ouest

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens,
la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords
la régulation du trafic routier

Article 3 – Un Centre Superviseur Urbain (C.S.U.) sera créé à l'Hôtel de ville de Vannes pour le visionnage des images et le pilotage actif des caméras.

Article 4 - Un report des images permanent et actif vers le commissariat de police de Vannes sera activé dès la mise en route du dispositif de vidéosurveillance.

Article 5 - Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux disposés aux entrées de ville et à la périphérie de chaque site d'implantation des caméras.

Article 7 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en s'adressant au Service de Police Municipale place Maurice Marchais (Hôtel de Ville).

Article 8 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Maire de Vannes ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 9 – Le directeur de Cabinet de la préfecture, le maire de Vannes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 16 octobre 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 26/10/2007**